

réception par le receveur contrôleur général. Il est prévu de tenir au jour le jour un répertoire des cessions d'objets réalisés par les Domaines. Dans la période qui nous intéresse, de 1944 à 1946, il semblerait que compte tenu de l'afflux considérable des biens à céder, le dispositif réglementaire n'ait pas été toujours respecté. Les ventes amiables sont particulièrement nombreuses : 135 000 lots auraient ainsi été vendus à l'amiable contre 3 190 par adjudication.

La Mission historique du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a retrouvé de rares traces de certaines de ces ventes à l'amiable, notamment celle qui a été effectuée le 14 décembre 1946 au profit de l'Union des femmes juives pour la protection du foyer [279]. Pour 35 040 francs de l'époque, prix résultant de l'expertise effectuée par les soins des services du Bois du ministère de la Production industrielle, sont vendus les meubles nécessaires à la vie des enfants : chaises, tables, lits pliants en fer, matelas ordinaires... Ces meubles proviennent du dépôt du Palmarium, c'est-à-dire probablement du pillage des appartements des Juifs. On ne peut qu'être frappé rétrospectivement par un fonctionnement administratif conforme à la loi et à la réglementation, serein et aveugle : des meubles pillés aux Juifs, devenus propriété de l'Etat, ne sont pas donnés ("rendus") mais vendus aux victimes les plus démunies : les enfants dont les parents sont morts en déportation ou ont été fusillés. Le même mécanisme est mis au demeurant en oeuvre pour les pianos [280].

Enfin, certaines ventes sont assorties d'un droit préférentiel accordé aux victimes candidates. Elles diffèrent des ventes à l'amiable car elles sont soumises aux enchères. Les victimes ont alors un droit prioritaire d'achat à un prix égal à l'enchère la plus élevée. Un dépouillement du BOAD [281] montre qu'en 1947, 1948 et 1949, principalement en province, 134 des 5 532 ventes de meubles furent assorties de cet accès préférentiel. En 1950, c'est le cas d'une seule vente.

C'est seulement en mars 1945, sept mois après la libération de la majeure partie du territoire national, que le Service des restitutions prend en charge le résidu des pillages, resté jusqu'à cette date sous la responsabilité des Domaines.

2 - L'ordonnance du 11 avril 1945

Alors qu'une ordonnance est en préparation, Terroine attire l'attention du ministre des Finances sur la question des "biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage".

L'ordonnance en préparation [282], explique-t-il, quelles que soient ses dispositions définitives, distinguera nécessairement les biens identifiables de ceux qui ne le sont pas. Or, *"l'état dans lequel se trouvent actuellement ces biens ne permet, ni la séparation entre les deux catégories, ni l'identification de ceux de la première, cela pour la presque totalité"*. Et de décrire la répartition des divers objets : des meubles se trouvant dans des locaux qui abritent des services publics, 600 tonnes de livres encaissées dans un immeuble de la rue de Richelieu *"occupé par le service de l'armée, et les occupants faisant d'ailleurs des prélèvements dans les caisses"*. Mais surtout, la Foire de Paris, où les meubles ont été dirigés par le service des Domaines à partir de février 1945 : *"des amoncellements énormes où s'entassent, sur plusieurs mètres de hauteur, aussi bien des meubles de style que de la literie, du mobilier le plus vulgaire, des fourneaux à gaz, un nombre considérable de caisses contenant des objets les plus disparates (vêtements, vaisselles, matériel de cuisine, etc...)"*. Ainsi, selon Terroine, toute visite est pour l'heure inutile, rien ne peut être tenté *"ni pour la restitution des objets identifiables, ni pour la répartition des autres. Il faut avant tout procéder à un service d'exposition et au classement de tout ce matériel"*. C'est pourquoi Terroine demande d'abord un vaste emplacement à la Foire de Paris ; puis que les meubles et les objets des différents dépôts de Paris soient rassemblés, classés et répartis en distinguant ceux qui peuvent être identifiés et ceux qui ne le peuvent pas et doivent être distribués [283]. Il obtient satisfaction et les meubles sont exposés dans le hall E 60 de la Foire de Paris.

L'ordonnance du 11 avril 1945 règle en principe la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage commis par l'occupant. Elle a pour objet les meubles meublant et les meubles corporels assimilés énumérés dans son article 1^{er} ; ces meubles doivent avoir été appréhendés par l'ennemi et récupérés par l'Etat. S'ils sont tombés aux mains de particuliers, rien ne permet de les retrouver autrement que par des procédés de fortune : le receleur découvert est passible des peines prévues au code pénal pour recel. Si les biens sont devenus biens ennemis, ils sont sous séquestre ; l'ordonnance ne s'applique plus s'ils ont été transportés en Allemagne.

Après l'adoption de cette ordonnance, l'administration intervient doublement : d'abord par l'organisation de commissions de classement à l'échelon départemental, séparant les biens en deux masses : ceux qui sont identifiables et ceux qui ne le sont pas, puis par la restitution des biens identifiables. Ces derniers font l'objet d'une demande au service des restitutions. En cas de litige, une action est engagée devant le juge de paix. La situation est très différente de ce qui est prévu pour les biens "aryanisés" déjà examinés dans ce rapport, car il n'y a pas ici d'acquéreur. Il s'agit d'une simple revendication, qui se complique quand le bien est revendiqué par plusieurs personnes. Le succès de la revendication dépend donc de la preuve. Or l'ordonnance du 11 avril 1945 exclut la preuve par témoin. Le pillé doit donc produire des factures, des déclarations au fisc... Les biens identifiables et non revendiqués dans un délai de deux ans suivant la date légale de cessation des hostilités - date ignorée lors de l'adoption de l'ordonnance - deviennent propriété des Domaines et leur aliénation pourra avoir lieu dans la forme des aliénations de produits domaniaux.

Or, un des litiges récurrents entre les Domaines et le Service des restitutions porte sur la définition des biens soumis à répartition ou à restitution. Dès avant l'adoption de l'ordonnance, le Service des restitutions la juge insuffisante ou ambiguë sur plusieurs points. D'abord, parce qu'elle exclut de son champ d'application ce qu'une ordonnance publiée au JO du 7 octobre 1944 a défini comme "*biens ennemis de toute nature*" et placé sous séquestre des Domaines. Or, "*l'administration des Domaines a fait une confusion regrettable, entre les biens appartenant effectivement à des sujets ennemis (...), et le mobilier abandonné par l'ennemi dans les appartements réquisitionnés depuis la guerre au profit de militaires et de fonctionnaires ennemis. (...) Dans la majorité des cas, (...) les meubles étaient prélevés sur les mobiliers pris aux israélites, et entreposés dans des magasins généraux avant d'être envoyés en Allemagne*" [284]. Une autre note, non datée, mais toujours signée par Terroine, est encore plus claire : "*De l'enquête à laquelle je me suis livré, soit par l'examen des réclamations innombrables et souvent violentes reçues par le service des restitutions, soit par un long entretien avec Monsieur le directeur des Domaines, j'ai pu me convaincre que la quasi totalité des biens placés sous garde des Domaines est d'origine juive*". Les exceptions lui paraissent inférieures à 10%. "*Dans ces conditions - conclut-il - les israélites déjà mécontents de la non restitution de leurs propres meubles ne manqueront pas d'accuser le gouvernement de les spolier une seconde fois en leur faisant supporter la charge des réparations de dommages de guerre qui lui incombe*".

Terroine propose - et, sur ce point, il est entendu - de faire partager aux spoliés la responsabilité de restitution en la confiant à un comité placé sous l'égide du président de l'Entraide française, Justin Godart. Cette commission comprend le directeur du Service des restitutions, un représentant du garde des sceaux, du ministère des Prisonniers, déportés et réfugiés, du Directeur général de l'approvisionnement de l'Entraide sociale, du CRIF et de divers groupements : Association des Victimes du nazisme, Mouvement national contre le racisme, Association des victimes de l'Allemagne et de Vichy, Association de défense des spoliés.

Conformément à l'ordonnance du 11 avril 1945, complétée par l'arrêté ministériel du 17 mai 1945, des "commissions de classement des mobiliers" dépendant du Service des restitutions se mettent

en place dans chaque département [285]. Elles classent les meubles en deux catégories : les meubles identifiables, qui peuvent être rendus à leurs légitimes propriétaires, et les meubles non identifiables que l'Entraide française attribuera à des "spoliés nécessiteux". Or, malgré les remarques de Terroine sur l'origine d'au moins 90% des biens récupérés, 30% seulement sont redistribués aux Juifs. Les Archives nationales conservent, département par département, les procès-verbaux de ces commissions. Un état récapitulatif permet de constater que dans certains départements, il n'y eut pas de commission, parce que l'occupation allemande fut ténue et ne nécessita pas de réquisitions, parce que les Juifs y étaient peu nombreux, ou que la *Möbel Aktion* n'eut pas le temps d'être mise en route. Dans d'autres, il y eut des restitutions. Parfois est indiqué le montant de la vente par les Domaines de certains des objets récupérés [286].

L'assurance que les meubles restés sur le territoire français sont bien mis à la disposition du Service des restitutions reste pourtant une difficulté récurrente, si l'on en croit l'échange de lettres en janvier-février 1946 entre le préfet de la Seine et le ministre de l'Intérieur, le Troquer, qui débouche sur une intervention de Terroine auprès du ministre de la Production industrielle [287]. Le préfet de la Seine note qu'à la Libération, un certain nombre d'administrations ont réquisitionné des locaux dont les meubles furent enlevés, par les Domaines, la Production industrielle et la Préfecture de Police ; que les Domaines louent des mobiliers tandis que la Production industrielle bloque les meubles sur place et les attribue à des bénéficiaires de son choix [288]. Mais surtout, Terroine souligne ce fait massif : la répartition n'intéresse qu'un certain nombre de spoliés ; elle ne réparera que partiellement les pertes subies. Il serait judicieux de prévoir dans l'avenir un dédommagement plus complet des pertes [289].

Si l'on s'en tient au cas parisien, les propriétaires éventuels des objets identifiables sont invités à les voir au stand 60 de la Foire de Paris, à les identifier et à les récupérer. Pour éviter de fausses reconnaissances, on leur demande, avant toute visite, un inventaire de leurs biens. La procédure est donc la façon suivante : une personne écrit au Service des restitutions [290] ; elle explique en général la façon dont son appartement a été vidé. Le service répond par une lettre type qui accuse réception et demande un inventaire détaillé des objets dérobés, et une attestation de la concierge ou du gérant de l'immeuble qui précise la date de la spoliation. Cette pièce doit être légalisée par le commissaire de police. Après réception de ces documents, le Service des restitutions adresse une autorisation de visite du stand 60 de la Foire de Paris "*en tenant compte de la date de votre spoliation et de l'ordre établi pour les convocations qui débute par les derniers spoliés (août 1944) dont les biens sont supposés être restés en France*" [291].

Les archives conservent un fichier de restitution de mobiliers [292] et des procès-verbaux d'objets mobiliers identifiables [293]. Cependant ces dossiers semblent lacunaires, notamment pour la série des procès-verbaux. Les fiches comportent des indications sommaires : nom et adresse du propriétaire, numéro(s) du procès-verbal de restitution, date (sans doute de la restitution) et numéro de restitution. Il suffit de lire ces fiches pour voir le petit nombre et la modestie de ce qui a été retrouvé. Parfois des indications supplémentaires permettent de savoir que le dossier a été transmis à la CRA. Le Service des archives économiques et financières conserve une série complémentaire de procès-verbaux de restitution d'objets mobiliers identifiables, classés par ordre numérique [294].

Par le biais de l'OBIP, un certain nombre d'objets sont effectivement récupérés, plus rarement des mobiliers ordinaires. Ces derniers se retrouvent parfois - sans qu'il soit possible de donner des raisons - dans les lots relevant de la CRA. Parmi les quelque 13 500 objets vendus par les Domaines figurent par exemple des sommiers.

3 - Un bilan impossible

Il est difficile, voire impossible, de présenter un bilan des restitutions. Une note du Service des

restitutions souligne l'ensemble des difficultés :

"La visite du stand 60 au parc des expositions à la Porte de Versailles où sont entreposés les meubles déclarés identifiables par la Commission de classement donne lieu à différents incidents.

"Un grand nombre de visiteurs estiment que le mobilier qui se trouve à la disposition des intéressés est insuffisant. D'autres demandent à visiter le mobilier mis à la disposition de l'Entraide française, et qui a été jugé non identifiable par les experts et la Commission de classement.

"Certains meubles sont revendiqués par plusieurs visiteurs. La plupart des personnes dépossédées ne veulent pas se rendre compte que le mobilier dont ils ont été spoliés a été transporté en Allemagne, et qu'il ne se trouve plus à leur disposition en France. Il y aura lieu, semble-t-il, de faire une déclaration, soit à la radio, soit à la presse, pour effacer les illusions qui sont nées dans l'esprit de beaucoup de visiteurs (...)

"... au préalable, il s'agit de régler la question de la restitution du mobilier qui se trouve entreposé dans les entrepôts des Domaines et qui, en partie, provient des spoliations. J'ai fait à cet effet des propositions qui sont à l'étude. Il paraît en effet difficile de faire une ventilation entre les mobiliers qui ont été achetés par la Préfecture de la Seine en exécution des clauses de l'armistice, en vue de pourvoir au cantonnement des troupes d'occupation, achats qui se chiffrent à plusieurs centaines de millions de francs, et les mobiliers dont les troupes d'occupation s'emparèrent sans réquisition, ni achat.

"Une commission dans laquelle les représentants des différents services du ministère des Finances (blocus, domaines, restitutions) ainsi que les associations de spoliés, seraient représentés, pourraient établir une discrimination entre le mobilier appartenant aux spoliés et celui qui a été acquis par la Préfecture de la Seine. Cette discrimination serait nécessairement arbitraire, mais pourrait apaiser dans une certaine mesure les spoliés.

"Pour éviter des incidents et éclairer les spoliés, une communication semble devoir être faite ainsi que je l'ai proposé plus haut [295]."

Parmi ces objets, environ 2 000 pianos entreposés dans les sous-sols du Palais de Tokyo, dont le chef du Service des restitutions pense en février 1945, avec un bel optimisme, *"que pour bon nombre l'identification et par conséquent la restitution seront relativement aisées"* [296].

4 - La question des pianos

Les pianos représentent dans la restitution comme ils l'ont été dans le pillage un cas particulier, mieux circonscrit, et dont il est possible de raconter l'histoire de façon détaillée et certaine. Mais surtout, ils constituent, à l'exception des objets rapportés d'Allemagne par les soins de la CRA, le seul ensemble important d'objets de valeur. Ils arrivent de partout, de l'hôpital Beaujon ou de Lariboisière, d'un café situé au Petit Clamart, du ministère de l'Air, du lycée Montaigne, des grands hôtels de la capitale réquisitionnés par les Allemands, comme l'Hôtel Meurice ou le Crillon. Ils sont en nombre dans les dépôts de la *Dienststelle Westen* ou du *Sonderstab Musik*. Leur recensement est terminé le 20 avril 1945.

Les pianos sont exposés dans divers lieux : au stand 63 de la Foire de Paris, au Palmarium du jardin d'acclimatation, au Palais de Tokyo. Commencent alors des visites. Comme pour les autres biens, le spolié doit auparavant avoir fourni une description de son instrument. Si certains reconnaissent un piano et sont seuls à le revendiquer, il leur appartient de le faire transporter à leur domicile [297]. Une liste des personnes ayant retrouvé leur piano figure dans les archives du

service des restitutions [298]. Parfois, plusieurs personnes reconnaissent le même piano comme étant le leur ; si le litige ne peut être réglé par le service des restitutions [299], l'affaire passe devant le juge de paix qui tranche.

Si des pianos sont restitués, un nombre pratiquement égal ne l'est pas. D'autre part, certains propriétaires ne récupèrent pas leurs instruments qui ont probablement été emportés en Allemagne. Les pianos dont la visite est encore organisée au Palmarium du Jardin d'acclimatation ou au Palais de Tokyo jusqu'en mai 1947 restent des biens identifiables non revendiqués. Le 25 mars 1946, le professeur Terroine fait un premier bilan : 2 073 pianos ont été retrouvés ; 900 d'entre eux environ ont été ou sont sur le point d'être restitués ; presque toutes les demandes de visite présentées au Service des restitutions ont été satisfaites. Il reste donc, note Terroine, 1 200 pianos qui seront vendus par les Domaines conformément à l'ordonnance du 11 avril 1945, deux ans après la date légale de cessation des hostilités.

Parmi les spoliés qui n'ont pas récupéré leur piano, insiste Terroine, "*figurent un certain nombre de professionnels - professeurs de musique ou de chant, artistes, élèves du Conservatoire, etc...* Pour les uns, poursuit Terroine, *cet instrument constituait le gagne-pain ; les autres sont dans l'impossibilité de poursuivre, sans lui, leurs études*". Or il est, dans la période de l'après guerre, extrêmement difficile de louer ou d'acheter un piano. Terroine propose donc, "*plutôt que de laisser inutilisés et exposés aux intempéries les instruments (...) de consentir à cette catégorie de spoliés, un prêt*" selon les modalités des locations consenties par les Domaines [300]. Terroine évalue le nombre de bénéficiaires d'une telle opération à une centaine. Le 25 mars 1946, Il reçoit une réponse positive.

Les contrats de prêt sont tous du même type [301]. Ainsi pour M. K., compositeur de musique, dont les deux pianos à queue, un Oury et un Steinway, pillés, n'ont pas été retrouvés et qui sollicite, "*en qualité de compositeur de musique, (...) le prêt d'un piano de qualité autant que possible analogue à celle de mon Steinway, instrument qui m'est indispensable pour me livrer à la composition musicale*". Il choisit au Palmarium un Bechstein. Il s'engage alors à payer les honoraires du commissaire-priseur chargé d'en estimer la valeur, qu'il fixe à 110 000 francs. Le piano lui est prêté pour une durée de six mois à dater du 9 décembre 1946, renouvelable de trois mois en trois mois par tacite reconduction sans que le prêt puisse excéder deux ans. M. K. s'engage à assurer le piano (le contrat d'assurance est joint au dossier), à l'entretenir et le réparer à ses frais, à payer les frais de transport du piano jusqu'à son domicile, à notifier le prêt à ses frais par acte d'huissier.

A l'expiration du délai de deux ans, en janvier et février 1949, les Domaines proposent aux personnes à qui a été prêté un piano de l'acheter ou de le rendre. Un expert procède à une nouvelle expertise. La grande majorité des spoliés rachètent donc un piano à l'Etat alors qu'ils n'ont pas récupéré celui qui leur avait été volé. Avec le recul du temps, cette procédure semble singulière. Le montant global de cette cession est d'au moins 3 687 000 francs.

Dans son bilan du 14 janvier 1948, le chef du Service des restitutions insiste sur le travail accompli en matière de pianos. Il fait état de 8 000 pianos signalés comme disparus par leurs propriétaires et de 2 221 récupérés dans le seul département de la Seine ; 1 356 ont été rendus, 134 prêtés, 443 remis aux Domaines. 288 sont encore dans les dépôts.

5 - Les 13 500 objets

Le nombre exact des objets passés par la Commission de récupération artistique varie légèrement selon les documents. Ces variations s'expliquent aisément quand on sait que dans certains comptages certains groupes d'objets (service de table par exemple) peuvent être comptés comme une unité ou chacune des pièces le composant. La liste de quelque 12 463 objets a été établie

d'après les archives de l'OBIP [302], l'organisme qui les a transmis aux Domaines pour que ces derniers les vendent. Sa lecture montre le caractère hétéroclite des biens qui la composent, en grande partie du mobilier courant (sommiers, chaises, lits, tables). Seuls 1 527 d'entre eux sont des objets identifiables. Quelques objets, très minoritaires, proviennent de commandes nazies, comme des pièces d'un service de porcelaine fabriqué pour Göring par la manufacture de Sèvres. D'autres ont une réelle valeur.

Ces objets sont vendus à partir de 1950 dans les salles de vente des Domaines, rue de Richelieu, après avoir fait l'objet d'annonces dans le BOAD. La nature des objets commande le type de vente. Certains tableaux atteignent des enchères très élevées, comme *La Maréchale de Luxembourg et sa famille*, de Lancret, adjugé à 3 200 000 francs le 5 mars 1951. Le même jour, *L'intérieur d'une taverne* de von Estade est vendu 705 000 francs. Le 7 juin 1951, un Corot atteint 3 900 000 francs. Les objets de faible valeur sont adjugés par lots et peuvent de ce fait être mêlés à des objets d'autres provenances. Au 15 juin 1953, le produit total des ventes se monte à 96 120 000 francs [303].

Ainsi, les montants des ventes par les Domaines apparaissent par bribes, dans le cas des pianos, celui des meubles vendus pour équiper les maisons d'enfants dont les parents sont morts en déportation ou ont été fusillés ou encore les ventes des 13 500 objets provenant de la CRA [304]. Ces bribes laissent penser qu'elles ne furent négligeables, ni par leur nombre, ni par leurs montants.

III - LES DIVERSES INDEMNISATIONS

Les objets pillés dans les appartements ont fait l'objet de deux types d'indemnisations complémentaires. La première relève de la législation française des dommages de guerre. Comme toute la législation française de la République, elle ignore les distinctions religieuses et ethniques. Seule compte, pour les législateurs, la nationalité de celui qui a subi des dommages. La législation allemande, elle, prend en compte la spécificité du sort des Juifs dans l'Allemagne nazie et les pays qu'elle occupa et pilla. Elle pose comme principe qu'un bien ne peut être indemnisé deux fois. Dans le cas de la France, les dossiers d'indemnisation allemands, comme les sommes de l'indemnisation, prennent en compte les indemnités au titre des dommages de guerre. L'or pillé notamment dans les coffres de banques par le *Devizenschutzkommando* est quant à lui en partie remboursé par l'Etat, avant de faire aussi l'objet d'indemnités dans le cadre de la loi *BRüG*.

1 - Les dommages de guerre

Le pillage des appartements et des locaux professionnels des Juifs, bien souvent confondus quand il s'agit de petits artisans juifs, les tailleurs ou fourreurs notamment, constitue un élément infime de l'ensemble considérable des dommages de guerre.

La loi fondamentale d'indemnisation pour les dommages de guerre subis au cours de la période 1939-1945 est celle du 28 octobre 1946 [305]. Elle proclame "*l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre*", affirme le droit à la réparation intégrale des "*dommages certains, matériels et directs causés aux biens immobiliers ou mobiliers par fait de guerre dans les départements français*". Les étrangers sont exclus de la réparation, sauf s'ils ont "*servi, ou l'un des ascendants, des descendants ou le conjoint pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945 dans les formations militaires françaises ou les formations militaires alliées*". C'est, pour notre domaine, une exclusion d'importance car une grande partie des Juifs victimes du pillage sont étrangers. Les dommages de guerre n'indemnisent pas non plus la perte d'éléments "*somptuaires*" dont la définition juridique n'est pas aisée. Il faut se replacer dans le contexte des

années d'après-guerre, celles d'une pénurie extrême dans une France où, après quatre années d'occupation et de pillage généralisé, les bombardements alliés, les destructions dues aux combats de la Libération, tout est à reconstruire. Le somptuaire s'oppose ainsi au nécessaire. A titre d'exemple, ni les bijoux ni les oeuvres d'art sont indemnisés.

Quelles ont été les méthodes d'indemnisation dans le cadre des dommages de guerre, méthodes qui, répétons-le, ne concernent pas les seuls sinistrés ou spoliés du fait de leur définition comme juifs, mais s'appliquent par exemple à ceux dont les habitations ont été entièrement détruites par les bombardements ? Trois méthodes furent appliquées. L'indemnité de reconstitution des biens meubles et d'usage courant ou familial est totale quand le sinistré apporte la preuve de la valeur du mobilier détruit. Quand, sans pouvoir apporter la preuve de la valeur du mobilier, il peut justifier de sa consistance, l'indemnité est encore totale, calculée d'après le prix forfaitaire d'objets de même nature. Quand le sinistré ne peut produire aucune preuve, le coût de la reconstitution est fixé forfaitairement à 90 000 francs par foyer, majoré de 30% par enfant ou ascendant vivant au foyer et de 15% pour toute autre personne vivant habituellement au foyer. Les dossiers sont traités dans le cadre de commissions départementales ou cantonales.

Dans le cadre de cette loi, six millions de dossiers environ ont été déposés et traités [306], dans une période où la totalité des dommages de la guerre de 1914-1918 n'avaient pas été réglée. Les dommages de guerre et d'occupation indemnisèrent, par l'intermédiaire du ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme (MRU) les dommages consécutifs aux bombardements, les pertes au cours de transport ferroviaire, les pillages (et même dans certains cas, ceux commis par des Français collaborateurs), les réquisitions allemandes ou alliées non payées, les actes de spoliation quand les spoliateurs étaient inconnus ou insolvable. Environ la moitié de ces dossiers concernent les mobiliers, ceux d'usage courant comme ceux d'usage familial. Là encore - est-il besoin de le préciser ? - les Juifs forment une minorité des spoliés, la grande majorité étant les Alsaciens-Mosellans et des sinistrés.

Selon une enquête générale lancée en mars 1960 par la direction des Archives, celles des dommages de guerre représentaient un peu moins de 100 kilomètres linéaires. C'est dire que s'il avait fallu tous les conserver, l'Etat aurait dû construire un certain nombre de bâtiments pour les abriter, affecter du personnel pour les inventorier, les classer, assurer leur conservation et leur communication. En mars 1962, il est donc prévu de détruire, après échantillonnage, une partie de ces archives.

Parmi ces millions de dossiers, seuls nous intéressent ici les dossiers afférents au pillage des appartements classés "mobilier familial" et "mobilier d'usage courant" ou ceux classés comme dommages professionnels. Or il a été prévu de tous les détruire à dater du 1^{er} janvier 1963, à quelques exceptions près. Parmi ces exceptions, les "*dossiers dont les titulaires ont demandé la conservation en vue d'obtenir le bénéfice de la loi fédérale allemande (loi BRüG)*" [307].

En effet, les dossiers des dommages de guerre sont d'une importance cruciale pour la constitution des dossiers d'indemnisation de la loi BRüG. Ils ont en principe été versés aux Archives nationales en janvier 1965 [308]. Une autre mesure est prise aussi : les pièces nécessaires à la constitution des dossiers dans le cadre de la loi BRüG peuvent être restituées aux spoliés. C'est ainsi que dans les dossiers du FSJU figurent des pièces originales venant des dossiers des dommages de guerre.

Au sein du FSJU, divers experts ont minutieusement examiné les indemnisations dans le cadre des dommages de guerre : 75% des demandes présentées dans le cadre de la loi BRüG avaient fait l'objet d'une indemnisation dans le cadre des dommages de guerre.

A partir de ces analyses [309] faites par les experts des solutions sont proposées dans le cadre de la loi BRüG.